

PROJET de TRAITE DE FUSION

ENTRE

**La Société Coopérative Agricole de Céréales Biologiques
Normandie Ile de France
BIOCER**

**Siège social :
2B rue des Ecoles
27320 MARCILLY LA CAMPAGNE**

ET

**La Société Coopérative Agricole
NatUp**

**Siège social :
16 rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 Mont Saint Aignan**



ENTRE les SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Christian JACOB**, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la **Société Coopérative Agricole de Céréales Biologiques Normandie Ile de France BIOCER**, dont le siège social est sis 2B rue des Ecoles à Marcilly la Campagne (27320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 347 978 231, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2023 constatée par procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au présent acte.

Ladite Société ci-après dénommée dans l'acte la « **Coopérative Agricole BIOCER** » ou « **la coopérative apporteuse** » ;

d'une part,

ET

- Monsieur **Antoine DECLERCQ**, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la **Société Coopérative Agricole NatUp** dont le siège social est sis 16 rue Georges Charpak – PAT La Vatine à Mont Saint Aignan (76130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sous le numéro 775 701 097, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2023, constatée par procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au présent acte.

Ladite Société ci-après dénommée dans l'acte « **Coopérative Agricole NatUp** » ou « **la coopérative bénéficiaire** » ;

d'autre part.

Lesquels es qualités ont rappelé préalablement au projet de fusion faisant l'objet des présentes ce qui suit :

I – EXPOSE PREALABLE

1 - PRELIMINAIRES de la FUSION – INTERET ECONOMIQUE, SOCIAL et TERRITORIAL de la PROJET

Il est apparu aux dirigeants :

- de la Coopérative Agricole BIOCER
- de la Coopérative Agricole NatUp

que, l'organisation et le développement de l'agriculture biologique de la Coopérative BIOCER seront facilités dans le cadre d'une société disposant de moyens financiers plus importants et d'une assise territoriale étendue.

Pour que le processus de fusion soit abordé dans les meilleures conditions et réunisse le maximum de chances de succès, les parties appelées à souscrire la présente convention ont tenu avant toute chose à ne pas perdre de vue certains principes essentiels concernant les aspects financiers et économiques des coopératives concernées ainsi que les relations avec les sociétaires.

10 - Principes financiers

Une fusion entre coopératives agricoles n'entraîne pas obligatoirement l'évaluation des actifs nets en présence ; le caractère coopératif des sociétés en cause exige, en effet, que l'excédent d'actif net ne puisse être réparti entre les associés coopérateurs et dans ces conditions, l'adhérent ne peut recevoir de la coopérative bénéficiaire plus de parts en nombre et en valeur qu'il n'en possédait dans sa coopérative d'origine.

Toutefois, il est indispensable de prendre, dès l'origine, la décision que financièrement le processus de fusion soit fait dans la clarté. A cette fin, il est donc nécessaire d'analyser l'actif et le passif de chaque société.

Il est important de rappeler que dans le cadre de l'opération de fusion, les associés de la coopérative apporteuse reçoivent en contrepartie un nombre entier de parts sociales de la coopérative bénéficiaire pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient.

Chaque associé reçoit au moins une part sociale de la coopérative bénéficiaire, c'est-à-dire de la coopérative issue de la fusion.

D'autre part, l'engagement d'activité, fondamental dans les sociétés coopératives agricoles, entraîne l'établissement de critères de souscription du capital social, lesquels doivent être obligatoirement proportionnels aux opérations traitées.

11 - Objectifs économiques

La motivation de la fusion entre ces deux entités est d'ordre économique. Partant du constat :

- qu'elles développent des activités complémentaires dans le domaine de la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales, autres graines et de légumes ;
- que leurs zones d'influence sont complémentaires et se recoupent sur les départements du Nord, du Pas de Calais, de la Marne, du Loir et Cher, de l'Oise, de la Somme, de l'Orne, de la Sarthe, de l'Eure et Loir, du Val d'Oise, de la Seine et Marne, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Indre et Loire sur lesquelles la collecte des cultures biologiques serait optimisée ;
- qu'elles partagent une culture d'entreprise et d'entreprendre proche pour la construction, l'organisation et le développement de l'agriculture biologique ;

il est apparu dès lors que la structure actuelle des deux coopératives devait être adaptée aux besoins des agriculteurs adhérents, le projet de fusion devant apporter :

- à court terme, une optimisation des moyens existants,

- à moyen et long terme, une capacité d'action renforcée,
- mais surtout une stratégie économique performante au bénéfice des adhérents,

et permettre :

- de disposer de moyens et de compétences optimisés pour travailler tous les domaines d'actions : valorisation des productions, rentabilité des outils, savoir-faire, environnement ...,
- de mettre en œuvre une politique contribuant à tirer vers le haut la rentabilité des exploitations agricoles des adhérents, tout en renforçant les moyens de développement de la coopérative issue de la fusion pour asseoir sa pérennité.

Ils complètent cette double vocation avec les buts suivants :

- Pérenniser la structure en mutualisant les moyens et les outils (maillage territorial plus complet sur les lieux de collecte, fonctions supports stables et éprouvées, ...) ;
- Proposer aux adhérents des outils performants et des services qui leur permettent d'améliorer la qualité de leur production et leur revenu ;
- Etre en capacité d'investir et de négocier avec les partenaires amont (fournisseurs, banques, ...) ;
- Organiser des filières structurées avec des partenaires aval, durables et créatrices de valeur pour les adhérents ;
- Sécuriser les débouchés pour les adhérents du territoire en proposant l'accès à des filières de diversification (productions animales, légumes, circuits courts, ...),
- Offrir aux adhérents une offre approvisionnements structurée.

12 - Relations avec les sociétaires

Il est indispensable que l'associé coopérateur reste en contact étroit avec la coopérative issue de la fusion, même si l'importance de cette dernière s'accroît.

Les coopératives co-contractantes affirment leur volonté de maintenir avec les adhérents une relation privilégiée qui favorise l'animation et qui permette une bonne connaissance des besoins de leurs exploitations.

2 - POSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les représentants des Conseils d'Administration des deux coopératives se sont réunis pour décider du principe de l'opération de fusion puis des modalités de celle-ci. A cet effet, ils ont mandaté respectivement leur Président afin de signer le présent contrat.

3 - INFORMATION ET CONSULTATION DES ORGANES DE REPRESENTATION DES SALARIES

L'information et la consultation des comités sociaux économiques pour les coopératives BIOCER et NatUp ont été faites dans les formes et délais prévus par le code du travail (article L. 2323-33). Les organes de représentation des salariés ont donné un avis favorable au projet de fusion, pour BIOCER comme pour NatUp respectivement en date du 12 octobre 2023 et du 18 septembre 2023.

Les contrats de travail du personnel de BIOCER seront, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, transférés de plein droit, sans modifications et avec maintien de leur ancienneté, au nouvel employeur, c'est-à-dire à la coopérative bénéficiaire, issue de la fusion, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Sauf demande de départ à l'initiative des salariés transférés dans les 3 mois qui suivent la fusion par le biais d'une rupture conventionnelle, la coopérative bénéficiaire s'engage à maintenir ces salariés sur leur lieu de travail actuel.

La Coopérative BIOCER déclare à ce titre qu'elle emploie 16 salariés en contrat à durée indéterminée au 30/09/2023.

D'autre part, au sein de la coopérative bénéficiaire, issue de la fusion, le personnel sera rattaché à AGRICA en matière de régime de retraite complémentaire. Il continuera à relever également des dispositions de la Convention Collective Nationale des Coopératives Agricoles dite des « V Branches ». De même, le personnel actuellement rattaché à l'Accord Paritaire National des Cadres Dirigeants de la Coopération Agricole continuera de relever dudit accord.

4 - SITUATION JURIDIQUE des COOPÉRATIVES

40 - La Coopérative Agricole BIOCER

La Coopérative Agricole BIOCER, société coopérative agricole à capital variable, a été régulièrement constituée le 9 septembre 1988 date de son assemblée générale constitutive.

Elle a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles, conformes au cahier des charges de l'agriculture biologique, conformément aux indications ci-dessous :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, oléagineux, protéagineux et autres graines	Collecte, stockage, séchage, conservation, conditionnement, transformation et vente.
Légumes secs	Collecte, stockage, séchage, conservation, conditionnement, transformation et vente.

La Coopérative agricole BIOCER a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

Elle a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services nécessaires à ces exploitations.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX, le 9 septembre 1988 sous le numéro 347 978 231 ;
- Société Coopérative Agricole agréée sous le numéro 11909 par le Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- Sa durée de 99 années vient à expiration le 29 août 2087 ;
- La date de clôture de son exercice social est le 30 juin ;
- Capital social au 30 juin 2023 : **1.791.621 euros** dont versé 1.755.061 euros, divisé en parts de 10 euros de valeur nominale chacune ;
- Zone territoriale : La circonscription territoriale comprend les départements de l' AISNE (02), du NORD (59) du PAS-DE-CALAIS (62), de l'OISE (60), de la SOMME (80), de l' ILE-ET-VILAINE (35), du CALVADOS (14), de l' ORNE (61), de la MAYENNE (53), de la MANCHE (50), de la SARTHE (72), du MAINE-ET-LOIRE (49), de l' EURE-ET-LOIR (28), du LOIR-ET-CHER (41), du LOIRET (45), du VAL D'OISE (95), de la SEINE ET MARNE (77), de la SEINE MARITIME (76), de l' EURE (27), de l' INDRE (36), des YVELINES (78) et de l' ESSONNE (91).
- Obligations des associés coopérateurs :

1- Collecte-vente de céréales, oléagineux et autres graines :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, réserves faites des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1bis- Collecte-vente de légumes secs :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation.

Sauf dérogation accordée par la coopérative l'autorisant à vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production et/ou leurs produits directement sur le lieu et/ou en dehors

de leur exploitation, dans la mesure où la quantité ne représente pas plus de 50% de la valeur de la production commercialisée en production biologique.

2- Approvisionnement :

L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire, une quantité, déterminée au règlement intérieur, des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui procurer.

3- Services

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité des groupements d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4- Souscription de parts sociales

L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

- Durée d'engagement : cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris incluant le cas échéant la période probatoire, renouvelable tacitement par périodes de cinq exercices.
- Période probatoire : la durée de l'engagement d'un nouvel associé coopérateur peut inclure une période probatoire, de 12 mois à compter de la date de son adhésion à la coopérative.
- Sanction du non-respect des engagements :

Participation aux frais fixes :

Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués et services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

Pénalités financières :

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs qui ne livreraient pas les quantités prévues dans leur engagement, il sera demandé le versement d'une somme compensatrice du préjudice subi égale à la quote-part correspondant aux quantités non livrées au cours de l'exercice ou aux achats d'approvisionnement non effectués, des frais généraux de l'exercice et des dotations aux amortissements.
- Pour les associés coopérateurs qui ne livreraient pas les quantités prévues à l'article 8, il sera demandé une pénalité financière égale au plus à 10 % de la valeur des quantités manquantes et de même qualité estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par la coopérative au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées. Cette pénalité est calculée à la date de constatation du défaut.

- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes et de toutes pénalités financières s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.

Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

- Critères de souscription du capital social :

Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de céréales, oléagineux, protéagineux, autres grains et légumes secs » :

6% du chiffre d'affaires HT « collecte-vente » réalisé avec la coopérative.

Activité « Approvisionnement » :

1% du chiffre d'affaires annuel HT « approvisionnement » réalisé avec la coopérative.

Activité « Services » :

1% du chiffre d'affaires annuel HT « services » réalisé avec la coopérative.

Activité « Groupement d'employeurs » :

1% du chiffre d'affaires annuel HT « groupement d'employeurs » réalisé avec la coopérative.

Parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de cinq années, renouvelable par périodes de cinq années.

Les avantages particuliers sont les suivants :

- Un service prioritaire de l'intérêt aux parts ;
- Un intérêt aux parts sociales supérieur à celui servi aux parts sociales d'activité, dans la limite du plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- La rémunération par les dividendes reçus d'une ou plusieurs filiales dans la limite du plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération + deux points.

Chaque part doit être libérée :

- Pour un quart à la souscription ;
- Pour le solde :
 - Un quart lors du versement du dernier complément de prix de la collecte N,
 - Le solde lors du dernier complément de prix de la collecte N+1.

Le règlement intérieur de la coopérative BIOCER prévoit que les associés coopérateurs libèrent au minimum une part sociale de 10 euros à l'adhésion.

- Obligations des associés non coopérateurs :

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.

- Options statutaires levées :
 - opérations avec des tiers non associés,
 - période probatoire,
 - réévaluation du bilan,
 - revalorisation du capital social,
 - associés non coopérateurs,
 - parts sociales à avantages particuliers (PSAP),
 - groupement d'employeurs.

41 - La Coopérative Agricole NatUp

La Coopérative Agricole NatUp, société coopérative agricole à capital variable, a été régulièrement constituée le 20 août 1920, date de son assemblée générale constitutive.

La Coopérative NatUp a pour activité principale :

- la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente de céréales, oléagineux et protéagineux, graines de lin, graines et plantes fourragères, paille et fourrages, pommes à cidre et fruits,
- la collecte, l'abattage, la transformation et la vente de bovins,
- la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente de pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes,
- la préparation et l'organisation de la mise en marché de toutes productions ovines et ses dérivés (organisation de la production, collecte, regroupement, vente, abattage et transport),
- la production, la multiplication, le conditionnement et la vente de semences et plants,
- la fourniture de tous les services et biens d'approvisionnement (produits, équipements, instruments et animaux) nécessaires aux exploitations des adhérents.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN le 27 septembre 2002, sous le numéro 775 701 097 ;
- Société Coopérative Agricole agréée sous le numéro 11335 par le Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- Société Coopérative Agricole reconnue en qualité d'Organisation de Producteurs dans le secteur bovin sous le numéro 76-01-2250 et le secteur de l'élevage ovin sous le numéro 76-02-N1.
- Sa durée vient à expiration le 30 novembre 2050 ;
- La date de clôture de son exercice social est le 30 juin ;
- Capital social au 30 juin 2023 : 26.137.444 euros, divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- Zone territoriale :
Pour toutes les activités :
 - le département de la Seine-Maritime (76),
 - le département de l'Eure (27),
 - le département de la Somme (80),
 - le département de l'Oise (60),
 - le département du Val-d'Oise (95),
 - le département de la Marne (51),
 - le département du Nord (59),
 - le département du Pas-De-Calais (62),
 - le département de la Seine-Et-Marne (77),
 - le département de la Sarthe (72),
 - le département de l'Eure-et-Loir (28),
 - le département de la Loire-et-Cher (41),

- le département de l'Indre-et-Loire (37),
- le département de l'Orne (61),
- et la liste des communes dans les Yvelines (78), dans le Calvados (14), dans le Cher (18), dans l'Indre (36), dans l'Essonne (91) et dans le Loiret (45) annexée aux statuts.

Et en outre, pour l'activité de collecte-vente d'ovins

- le département du Calvados (14),
- le département de la Manche (50),
- le département des Yvelines (78),
- et la liste des communes en Mayenne (53) annexée aux statuts.

- Obligations des associés coopérateurs :

1- Collecte-vente de produits agricoles :

Productions végétales et autres productions (sauf productions animales, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

Productions animales :

L'engagement de livrer les produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a1) Pour l'éleveur engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer, pour chaque espèce, au moins 75 % de son volume de production, hors vente directe.

a2) Pour l'éleveur non engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des pommes de terre, des légumes et des autres produits agricoles utilisés comme légumes de son exploitation.

Pour les coopératives agricoles, les Unions et SICA associés coopérateurs, une quantité et une nature déterminée de pommes de terre produites sur les exploitations de leurs propres associés coopérateurs ou achetées à des tiers, cette quantité étant précisée au moment de leur adhésion ou au début de chaque exercice.

2- Approvisionnement :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire, une quantité déterminée des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

3- Services :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, un ou plusieurs des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

3 Bis- Activité Groupement d'employeurs :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4- Souscription de parts sociales

L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

- Durée d'engagement : cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris, renouvelable tacitement par périodes de cinq exercices.

- Sanctions du non-respect des engagements :

Participation aux frais fixes :

Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués et services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- ☐ les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- ☐ les impôts et taxes (compte 63) ;
- ☐ les charges de personnel (compte 64) ;
- ☐ les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- ☐ les charges financières (compte 66) ;
- ☐ les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- ☐ les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- ☐ les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- ☐ les impôts sur les sociétés (compte 69).

Pénalités financières :

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut en tenant compte de la valeur des cours au plus haut de la campagne.
- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat : pour les tonnages ne répondant pas à la qualité requise ; il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants répondant à la qualité requise qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.
- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport de bovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à 2% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui livreraient des animaux non conformes à la qualité promise au contrat, aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- ☐ Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de commande et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière, égale au plus à 100% de la valeur des marchandises ou animaux commandés dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- ☐ L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visée au § 6 ci-dessus et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

- Critères de souscription du capital social :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxes des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxes des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

7 parts de 1 euro par tonne de pommes de terre, de légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes apportés par l'adhérent à la coopérative sur la base moyenne des apports des trois derniers exercices.

Activité « Approvisionnement » :

Approvisionnement en général (sauf bovins et ovins maigres) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Ovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Activité « Services » :

1 part de 1 euro par tranche de 16.000 euros de chiffre d'affaires services réalisé avec la coopérative.

Pour les sociétés coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, à l'exclusion de toutes autres personnes morales, souscription de 500 parts de 1 euro chacune jusqu'à 1 million de chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative, puis 1/20000ème (un pour vingt millième) du chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative au-delà de 1 million.

Activité « Groupement d'employeurs » :

10 parts de 1 euro par tranche de 500 heures de mise à disposition de personnel.

Parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

La quotité du capital convertible est définie au règlement intérieur et la conversion s'opérera avec l'accord du conseil d'administration.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de cinq années, renouvelable par périodes de cinq années.

En cas d'insuffisance du capital d'activité, le conseil d'administration pourra procéder automatiquement à la conversion des parts sociales à avantages particuliers en parts d'activité.

Les avantages particuliers sont les suivants :

- Un service prioritaire de l'intérêt aux parts (article L. 524-2-1 du code rural),
- Un intérêt égal au taux servi aux parts sociales d'activités augmenté de deux points et dans la limite du TMO + 2 points (article L. 523-5-1 du code rural),
- La rémunération par les dividendes reçus d'une ou plusieurs filiales,
- Une responsabilité limitée au montant de la part en cas de liquidation de la coopérative.

Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

Chaque part doit être libérée :

- Pour un quart au moment de la souscription avec un minimum de 150 parts de 1 euro pour les bovins, de 31 parts de 1 euro pour les ovins, et de 10 parts de 1 euro pour les autres productions ;
- Le solde en plusieurs fractions dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la souscription.

• Obligations des associés non coopérateurs :

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.

- Options statutaires levées :
 - opérations avec des tiers non associés,
 - réévaluation du bilan,
 - associés non coopérateurs,
 - parts sociales à avantages particuliers (PSAP),
 - groupement d'employeurs.

II – MODALITES de la FUSION

1 - DATE d'EFFET de la FUSION

La ratification de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des coopératives se tiendra le :

- **Le 23 novembre 2023 (ou le 5 décembre 2023 sur 2^{ème} convocation) pour la Coopérative BIOCER**
- **Le 7 décembre 2023 pour la Coopérative NatUp**

Ainsi, sur le plan comptable et fiscal, la fusion entre les Coopératives BIOCER et NatUp, prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023 vis-à-vis des tiers et de l'administration. Sur un plan juridique, la fusion ne sera définitive qu'à compter du jour de sa ratification par la dernière des deux assemblées générales extraordinaires visées ci-dessus.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la coopérative apporteuse depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la coopérative bénéficiaire.

2 - MODE de la FUSION

Après étude de l'ensemble des aspects politiques, économiques et juridiques posés par la fusion, il a été décidé que l'opération prendrait la forme d'une fusion par absorption de la Coopérative BIOCER par la Coopérative NatUp.

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions, tel qu'il est prévu à l'article L.526-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un rapport spécial de révision a été diligenté conjointement par une lettre de mission signée par les Présidents des coopératives BIOCER et NatUp, conformément à l'article R.526-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sur le plan comptable, et conformément au règlement n° 2021-01 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 mai 2021, les biens apportés par la Coopérative BIOCER à la Coopérative NatUp sont évalués à leur valeur comptable au 30 juin 2023, s'agissant d'une fusion entre sociétés coopératives agricoles.

Sur le plan fiscal, l'opération sera placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

3 - ARRETE des COMPTES

L'exercice des Coopératives BIOCER et NatUp se termine le 30 juin de chaque année. Les comptes utilisés pour établir les conditions financières de l'opération sont ceux arrêtés au 30 juin 2023, date de clôture du dernier exercice social des deux coopératives, qui seront approuvés :

- pour la Coopérative BIOCER par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 novembre 2023 (ou du 5 décembre 2023 sur 2^{ème} convocation) ;
- pour la Coopérative NatUp par l'assemblée générale ordinaire annuelle plénière du 7 décembre 2023.

4 - APPORTS d'ACTIF et de PASSIF

40 - Principes

Dès maintenant, les parties déclarent qu'elles sont d'accord sur le principe d'une transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Coopérative BIOCER au profit de la Coopérative NatUp qui les recueillera en totalité.

La Coopérative BIOCER fera apport par voie de fusion à la Coopérative NatUp, dans les conditions prévues aux articles L526-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R526-4 et suivant du même code, de tous les éléments d'actifs et de passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis la date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les apports seront effectués dans les conditions ci-après, et sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétaires des coopératives convoquées spécialement à cet effet et de la levée des conditions suspensives prévues au paragraphe 71.

41 - Charges et conditions des apports

Outre la charge des éléments du passif repris par la Coopérative NatUp, les apports sont faits sous les charges et conditions suivantes :

410 - Etat des apports :

La Coopérative NatUp prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance avec les modifications qui auront pu intervenir par suite de la marche normale et courante des affaires, sans pouvoir élever aucune réclamation, n'exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour toutes les causes de dépréciation, mauvais état, usure des objets mobiliers, agencements et installations, biens d'équipement, et valeurs d'exploitation faisant partie des biens transmis, ou pour insolvabilité des débiteurs.

En ce qui concerne les immeubles, il est plus particulièrement précisé qu'il ne pourra être élevé de réclamation pour cause de mitoyenneté ou non-mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, fouilles, excavations, erreurs dans la désignation ou défaut de contenance (la différence fut-elle supérieure au vingtième), ainsi que pour cause de vétusté, mauvais entretien, dégradation et vices apparents ou cachés de construction ou autres causes de dépréciation desdits immeubles (termites - plomb - amiante).

411 - Charges et risques des apports :

La Coopérative NatUp, supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, pour les apports effectués, toutes les charges et tous les risques concernant les biens apportés.

Elle souffrira des servitudes actives et passives éventuelles de toutes sortes, apparentes ou cachées, continues ou discontinues, pouvant gréver les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles-ci s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la Coopérative BIOCER.

Elle supportera l'ensemble du passif de la coopérative BIOCER et assurera le règlement de la totalité des dettes de ladite société, y compris les dettes qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2023 pour la coopérative BIOCER, et qui auraient été omises dans sa comptabilité. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Coopérative NatUp et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Coopérative NatUp, serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toutes natures auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis et, plus généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle continuera, jusqu'à leur expiration, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que pour le service téléphonique qui peuvent exister du chef de la coopérative BIOCER.

Les primes et redevances seront à la charge de la Coopérative NatUp, y compris le coût des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier les polices et contrats à ses frais, risques et périls.

La Coopérative NatUp, conformément au présent acte et au vote des Assemblées Générales Extraordinaires, devra à partir de la fusion, observer vis-à-vis des associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER, devenus du fait de la fusion les associés de la Coopérative NatUp, toutes les obligations mises à la charge des coopératives agricoles vis-à-vis de leurs adhérents par la législation et la réglementation en vigueur.

Corrélativement, elle pourra se prévaloir, vis-à-vis des associés de la Coopérative BIOCER, en lieu et place de celle-ci, des obligations à la charge des associés coopérateurs des coopératives agricoles par la législation en vigueur.

42 - Valeur des apports de la Coopérative BIOCER

A - ÉLÉMENTS d'ACTIF

Monsieur Christian JACOB agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Coopérative BIOCER et obligeant cette coopérative aux garanties ordinaires et de droit, apportera à la Coopérative NatUp les éléments ci-après désignés dépendant de l'actif de la Coopérative BIOCER pour leur valeur comptable établie à la date du 30 juin 2023.

SITUATION AU 30/06/2023

• Immobilisations

- Immobilisations incorporelles	49.472 €
Concessions, brevets et droits assimilés	3.872 €
(correspondant à 42.075 € de montant brut et à 38.203 € d'amortissements)	
Autres immobilisations incorporelles	45.600 €
- Immobilisations corporelles	4.632.823 €
Terrains	144.877 €
(correspondant à 144.877 € de montant brut et à 0 € d'amortissements)	
Constructions	1.798.096 €
(correspondant à 2.728.305 € de montant brut et à 930.209 € d'amortissements)	
Installations techniques, matériels et outillages industriels	2.656.483 €
(correspondant à 4.447.290 € de montant brut et à 1.790.807 € d'amortissements)	
Autres immobilisations corporelles	820 €
(correspondant à 67.051 € de montant brut et à 66.231 € d'amortissements)	
Immobilisations en cours	2.572.862 €
(correspondant à 2.572.862 € de montant brut et à 0 € d'amortissements)	
Avances et acomptes	32.547 €
(correspondant à 32.547 € de montant brut et à 0 € d'amortissements)	
- Immobilisations financières	2.547.769 €

Participations évaluées selon mise en équivalence	173.493 €
(correspondant à 173.493€ de montant brut et à 0 € de provisions)	
Autres participations.....	1.975.000 €
(correspondant à 2.155.000 € de montant brut et à 180.000 € de provisions)	
Créances rattachées à des participations.....	318.736 €
(correspondant à 318.736 € de montant brut et à 0 € de provisions)	
Autres titres immobilisés	5.540 €
(correspondant à 5.540 € de montant brut et à 0 € de provisions)	
Autres immobilisations financières.....	75.000 €
(correspondant à 75.000 € de montant brut et à 0 € de provisions)	
• Stocks et en-cours	3.838.738 €
Matières premières, approvisionnements	27.331 €
Produits intermédiaires et finis	218.113 €
Marchandises	3.593.294 €
(correspondant à 3.942.518 € de montant brut et à 349.224 € d'amortissements)	
• Créances	2.470.395 €
Clients et comptes rattachés.....	576.319 €
correspondant à 648.610 € de montant brut et à 72.291 € d'amortissements)	
Autres créances.....	1.894.076 €
• Disponibilités	1.067.784 €
• Charges constatées d'avance	58.506 €
TOTAL de l'ACTIF	14.665.487 €

Le détail des comptes d'actif avec l'indication pour chaque poste de la valeur brute, des amortissements et provisions, et de la valeur nette comptable, telles que ces valeurs figurent dans les comptes de la coopérative au **30/06/2023**, figure en annexe du présent traité.

S'agissant des éventuels biens et droits immobiliers apportés, leurs désignations et description, l'origine de propriété, et l'ensemble des renseignements hypothécaires et d'urbanisme, seront relatés dans l'acte de dépôt de la présente convention au rang des minutes de l'étude de Maître Laurent ALZAY, Notaire au 31 Boulevard de l'Yser à ROUEN (76000) auxquelles les parties conviennent de se rapporter.

B - ÉLÉMENTS du PASSIF

Sous réserve de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2023 et de la distribution de la provision pour ristournes éventuelles décidées par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2023 (ou du 5 décembre 2023 sur 2^{ème} convocation), l'apport des éléments d'actif effectué au titre de la fusion par la Coopérative BIOCER pour une valeur comptable de **14.665.487 euros** a lieu sous l'obligation pour la Coopérative NatUp de prendre à sa charge les postes ci-après figurant au passif du bilan établi au 30/06/2023 de la Coopérative BIOCER et constituant l'intégralité de son passif réel. Cette prise en charge étant effectuée pour les postes ci-après et pour leur montant inscrit au passif dudit bilan.

PASSIF RÉEL

• Dettes	7.441.995 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4.912.861 €
Emprunts et dettes financières divers	1.605.669 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	550.209 €
Dettes fiscales et sociales	228.176 €
Autres dettes	145.080 €
• Provisions pour risques et charges	92.748 €
	7.534.743 €

AUTRES ÉLÉMENTS du PASSIF

• Capitaux propres	4.955.389 €
Capital social	1.791.621 €
Réserve légale ⁽¹⁾	250.469 €
Réserves réglementées ⁽²⁾	2.541.459 €
Autres réserves ⁽³⁾	371.840 €
• Autres fonds propres	1.500.000 €
• Intérêts aux parts versés aux associés coopérateurs ⁽⁴⁾	45.355 €
• Ristournes versés aux associés coopérateurs ⁽⁵⁾	630.000 €

TOTAL du PASSIF

14.665.487€

1, 2, 3, 4 et 5 après affectation de l'excédent de l'exercice au 30/06/2023 par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2023 (ou 5 décembre 2023 sur 2^{ème} convocation) et distribution de la provision pour ristournes éventuelles

Monsieur Christian JACOB, ès qualité au nom de la Coopérative BIOCER, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 2023 est exact et sincère. La valeur des éléments du passif réel pris en charge par la Coopérative NatUp s'élève à **14.665.487 euros**.

La Coopérative NatUp prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Coopérative BIOCER, la totalité du passif, sans que le montant ci-dessus indiqué ait un quelconque caractère exhaustif ou limitatif. S'il venait ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif indiqué ci-dessus et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Coopérative NatUp sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, et profitera de toute remise de dette, sans recours, ni revendication possible.

Les intérêts aux parts et les ristournes versés aux associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER seront payés par la Coopérative NatUp entre le 15 et le 31 décembre 2023.

C - VALEUR DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA COOPERATIVE BIOCER

La Coopérative BIOCER apporte à la Coopérative NatUp un montant total d'actif de	14.665.487 €
En contrepartie, la Coopérative NatUp s'engage à prendre en charge et à acquitter le passif réel également transmis par la Coopérative BIOCER pour un montant de	7.534.743 €
Il en résulte une valeur d'actif net au 30/06/2023 à apporter par la Coopérative BIOCER à la Coopérative NatUp de	7.130.744 €

Conformément à l'article R526-5 du code rural et de la pêche maritime, il est précisé à but purement informatif, que la valeur réelle brute de l'ensemble de l'actif transmis s'élève au minimum, au 30 juin 2023, à 14.665.487 € et celle du passif maximum (avant distribution) à 7.534.743 €, avant prise en charge de tous les engagements hors bilan à cette même date. L'ensemble des engagements hors bilan contractés, le cas échéant, par la coopérative apporteuse, seront intégralement repris par la coopérative bénéficiaire avec les autres éléments de passif de la société apporteuse.

D – RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT PAR LA COOPERATIVE NatUp

1. Rapport d'échange

Le montant du capital social de la Coopérative BIOCER s'élève au 30 juin 2023 à **1.791.621 euros** divisé en parts de 10 euros chacune. La Coopérative BIOCER ne détient aucune participation au capital dans la Coopérative NatUp.

Le montant du capital social de la Coopérative NatUp s'élève au 30 juin 2023 à **26.137.444 euros** divisé en parts de 1 euro chacune. La Coopérative NatUp détient une participation dans la Coopérative BIOCER pour 54.870 euros.

Conformément au règlement n° 2007-11 du 14 décembre 2007 du Comité de la Réglementation Comptable, et en raison du statut des coopératives agricoles, le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur nominale respective de chaque structure soit 10 parts sociales de 1 euro de la Coopérative NatUp pour 1 part de 10 euros de la Coopérative BIOCER.

2. Rémunération de l'apport :

Après annulation de la participation détenue par NatUp (54.870 euros) le capital social de la Coopérative BIOCER s'élève à 1.736.751 euros.

Pour rémunérer l'apport d'actif de la Coopérative BIOCER, la Coopérative NatUp procédera, à titre d'augmentation de son capital social, à la création de 1.736.751 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, représentative du montant du capital social de 1.736.751 euros de la Coopérative BIOCER.

L'augmentation portera le capital social de la Coopérative NatUp de 26.137.444 euros à **27.874.195 euros**.

Pour la bonne réalisation de cet échange de parts sociales, la liste des sociétaires de la Coopérative BIOCER avec leur nom, adresse et nombre de parts souscrites par chacun d'eux dans le capital social, fera l'objet d'un état remis à la Coopérative NatUp.

L'excédent d'actif net devra être porté suivant les règles du plan comptable des coopératives agricoles aux postes de provisions et de réserves correspondants dans le bilan de la Coopérative NatUp.

3. Droits attachés aux parts nouvelles

Les parts nouvelles seront créées et porteront jouissance du jour de la réalisation effective de la fusion. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront sur les mêmes droits.

Elles pourront donner droit notamment à toute somme que l'assemblée générale de la coopérative bénéficiaire décidera de verser aux parts au titre de la période courue depuis la date d'effet comptable de la fusion, notamment au titre de l'intérêt aux parts, ou des ristournes à raison des opérations réalisées avec l'une ou l'autre des coopératives parties à l'apport.

E – EXCEDENT D'ACTIF NET

La différence entre :

la valeur de l'actif net apporté par la Coopérative BIOCER,	7.130.744 €
diminuée de la participation détenue par NatUp	- 54.870 €
diminué de la valeur des parts sociales remises aux sociétaires de BIOCER	<u>-1.736.751 €</u>
Soit :	5.339.123 €

constitue l'excédent d'actif net, lequel devra être porté suivant les règles du plan comptable des coopératives agricoles dans le bilan de la Coopérative NatUp.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

50 - Attributions

L'apport d'actif et de passif est consenti par la Coopérative BIOCER et accepté par la Coopérative NatUp moyennant l'assimilation pure et simple des parts sociales de la Coopérative BIOCER, aux parts sociales de la Coopérative NatUp, de telle sorte que l'ensemble des sociétaires auront après fusion, les mêmes droits et obligations.

Cette assimilation pure et simple comportant augmentation du capital social de la Coopérative NatUp sera constatée par une inscription au fichier des porteurs de parts de cette dernière société.

51 - Entrée en jouissance

La Coopérative NatUp aura la propriété et la jouissance des biens et droits à elle apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Mais il est convenu que les effets comptables et fiscaux de la fusion entre les Coopératives BIOCER et NatUp remonteront rétroactivement au 1^{er} juillet 2023 et, qu'en conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Coopérative BIOCER entre le 1^{er} juillet 2023 et la date de réalisation définitive de la fusion seront au profit ou à la charge de la Coopérative NatUp.

Monsieur Christian JACOB, ès qualités au nom de la Coopérative BIOCER déclare qu'il n'a été effectué, depuis la date d'arrêté des comptes, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif qui n'aurait été portée à connaissance de la coopérative bénéficiaire et prise en compte dans l'évaluation de la coopérative apporteuse, en dehors de celles rendues nécessaires pour sa bonne gestion.

52 - Traités - marchés - conventions - engagements

La Coopérative NatUp devra également exécuter tous marchés, traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Coopérative BIOCER, notamment ceux passés avec l'Etat, les collectivités publiques, les clients, fournisseurs, associés coopérateurs, membres du personnel, banquiers et prêteurs, sociétés d'assurances ...

La Coopérative NatUp est, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements contractés par la Coopérative BIOCER, sans recours contre ladite société.

La Coopérative NatUp fera son affaire personnelle auprès de tous établissements de crédit, du remboursement des emprunts à long terme, moyen terme et court terme de la Coopérative BIOCER, qu'elle aura pris en charge dans l'apport du passif et se substituera auprès de tout établissement.

Elle déclare connaître les conditions d'attribution de ces emprunts et les garanties hypothécaires existantes et demandera à son profit le transfert desdits emprunts.

La Coopérative NatUp demandera, éventuellement, le transfert des subventions accordées à la Coopérative BIOCER, et non encore versées.

6 - STATUTS de la SOCIETE COOPÉRATIVE AGRICOLE NATUP ISSUE de la FUSION

60 - Modifications statutaires

D'un commun accord entre les représentants des coopératives; il a été décidé d'étendre l'objet social de la coopérative NatUp à l'activité collecte-vente de céréales, oléagineux, protéagineux, autres graines, légumes secs issus de l'agriculture biologique. La circonscription territoriale de NatUp sera également étendue à celle de la Coopérative BIOCER. Mis à part ces points, les statuts de NatUp constituent un ensemble intégrant l'essentiel des dispositions juridiques régissant la Coopérative BIOCER, société absorbée.

Ces statuts incluent les fonctions suivantes qui seront spécifiques à la « coopérative agricole issue de la fusion » et qui ont trait respectivement :

- aux coopératives agricoles de collecte-vente (type 1) ;
- aux coopératives agricoles à sections (type 3) ;
- aux coopératives agricoles de céréales (type 4) ;
- aux coopératives agricoles d'approvisionnement (type 5) ;
- aux coopératives de services (type 6) ;
- aux coopératives agricoles ayant retenu les clauses statutaires afférentes aux organisations de producteurs.

Les options suivantes offertes par la loi ont été levées :

- Possibilité par dérogation à la règle de « l'exclusivisme », d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel ;
- Possibilité de réévaluation de tout ou partie du bilan ;
- Ouverture d'un collège « Associés non coopérateurs » ;
- Parts sociales à avantages particuliers (PSAP) ;
- Groupement d'employeurs.

Ainsi a-t-il été décidé d'informer très clairement les adhérents réunis en Assemblées Générales Extraordinaires des principales dispositions statutaires qui régiront désormais la coopérative issue de la fusion.

Dans ce but, il est également rappelé qu'une fusion entre coopératives agricoles ne peut entraîner, sur le plan juridique, un accroissement des engagements contractés par les sociétaires dans leur coopérative d'origine, sauf accord individuel de leur part.

DÉNOMINATION, CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE (article 2 des statuts)

1 - La coopérative conserve la dénomination de **Société Coopérative Agricole NatUp**.

2 - La circonscription territoriale comprend :

- le département de la SEINE-MARITIME (76),
- le département de l'EURE (27),
- le département de la SOMME (80),

- le département de l'OISE (60),
- le département du VAL-D'OISE (95),
- le département de la MARNE (51),
- le département du NORD (59),
- le département du PAS-DE-CALAIS (62),
- le département de la SEINE-ET-MARNE (77),
- le département de la SARTHE (72),
- le département de l'EURE-ET-LOIR (28),
- le département du LOIR-ET-CHER (41),
- le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37),
- le département de l'ORNE (61),
- le département du CALVADOS (14),
- le département de la MANCHE (50),
- le département des YVELINES (78),
- le département de la MAYENNE (53),
- le département de l'ILE-ET-VILAINE (35),
- le département de l'AISNE (02),
- le département du MAINE-ET-LOIRE (49),
- le département du LOIRET (45),
- le département de l'INDRE (36),
- le département de l'ESSONNE (91),
- la liste des communes dans le CHER (18) annexée aux présents statuts.

OBJET SOCIAL (article 3 des statuts)

1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, Oléagineux, Protéagineux, Graines de lin Graines et plantes fourragères Pailles et fourrages Pommes à cidre Fruits	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente.
Céréales, oléagineux, protéagineux, autres graines, légumes secs et toutes productions issus de l'agriculture biologique	Collecte, stockage, séchage, conservation, conditionnement, transformation et vente
Pommes de terre Légumes Autres produits agricoles utilisés comme légumes	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente
Bovins	Collecte, abattage, transformation, vente.
Toutes productions ovines et ses dérivés	Préparation et organisation de la mise en marché des productions des adhérents (organisation de la production, collecte, regroupement, vente, abattage et transport), mise en œuvre de tous moyens techniques pour parvenir à cet objet.
Semences et plants.	Production, multiplication, conditionnement et vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous, font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

2 bis. Activité Services :

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- Opérations de séchage, de stockage, conditionnement portant sur tous produits agricoles ou destinés à l'agriculture ;
- Épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte ;
- Mise à disposition de matériel et de machines agricoles ;
- Analyses, études, expérimentations ;
- Mise à disposition de personnel spécialisé et/ou moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, gestion des élevages, conseils techniques ...) ;
- Réalisation de toute action et/ou prestation visant à former ou à parfaire la formation des associés coopérateurs et la fourniture de documentation technique et professionnelle.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

En sus et en application de l'article L.1253-3 du code du travail, la coopérative développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs.

2 ter. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Remarque :

Les modifications relatives à l'extension de l'objet social et à l'extension de la circonscription territoriale étant soumise à l'accord de l'autorité chargée de l'agrément en vertu de l'article R. 525-10 du code rural et de la pêche maritime, les modifications définies ci-dessus seront adoptées sous condition suspensive de l'accord de l'autorité d'agrément et limitées aux dispositions agréées, sans que ces limitations puissent remettre en cause la réalisation de la fusion.

DURÉE (article 5 des statuts)

La durée de la coopérative, fixée à 90 années, à dater du jour de sa constitution définitive a été prorogée de 50 années à compter du 1^{er} décembre 2000 pour prendre fin le 30 novembre 2050, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

SIEGE SOCIAL (article 6 des statuts)

1. Le siège social est établi au **16 rue Georges Charpak – P.A.T la Vatine – 76130 MONT SAINT AIGNAN.**
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

OBLIGATIONS des ASSOCIÉS (article 8 des statuts)

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous.

I - Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles :

Productions végétales et autres productions (sauf productions animales, productions biologiques, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

Productions biologiques

a) Collecte-vente de céréales, oléagineux, protéagineux et autres graines :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, réserves faites des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

b) Collecte-vente de légumes secs et autres productions :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation.

Sauf dérogation accordée par la coopérative conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de la Section Bio.

Productions animales :

L'engagement de livrer les produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a1) Pour **l'éleveur engagé dans l'organisation de producteurs**, l'engagement de livrer, pour chaque espèce, au moins 75 % de son volume de production, hors vente directe.

a2) Pour **l'éleveur non engagé dans l'organisation de producteurs**, l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des pommes de terre, des légumes et des autres produits agricoles utilisés comme légumes de son exploitation.

Pour les coopératives agricoles, les Unions et SICA associés coopérateurs, une quantité et une nature déterminée de pommes de terre produites sur les exploitations de leurs propres associés coopérateurs ou achetées à des tiers, cette quantité étant précisée au moment de leur adhésion ou au début de chaque exercice.

2° Activité Approvisionnement :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

3° Activité Services :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, un ou plusieurs des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

3° Bis L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

4° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans.

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués et services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut en tenant compte de la valeur des cours au plus haut de la campagne.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat : pour les tonnages ne répondant pas à la qualité requise ; il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants répondant à la qualité requise qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport de bovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à 2% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui livreraient des animaux non conformes à la qualité promise au contrat, aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de commande et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière, égale au plus à 100% de la valeur des marchandises ou animaux commandés dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.
- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visée au § 6 ci-dessus et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

Remarque :

Il est, toutefois, précisé que les engagements actuellement souscrits par les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER ne peuvent être modifiés, pour les engagements en cours, sans leur accord individuel et que les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER resteront, à défaut de cet accord, engagés dans les conditions prévues par leur coopérative d'origine jusqu'à l'expiration des engagements en cours. Lors du renouvellement des engagements, les dispositions des statuts de la Coopérative NatUp s'appliqueront obligatoirement à ceux des engagements qui seront renouvelés.

D'autre part, la Coopérative NatUp n'ayant pas levé l'option statutaire « période probatoire », l'adhésion des associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER actuellement en cours de période probatoire deviendra définitive, à défaut de décision contraire de ces associés coopérateurs portée à la connaissance du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de leur adhésion.

II - Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.

CONSTITUTION du CAPITAL SOCIAL de la Coopérative issue de la fusion (article 14 des statuts)

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant ;
- les parts sociales à avantages particuliers.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés.

Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social au 30 juin 2023 est fixé à la somme de 26.137.444 euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Au terme de la fusion avec la coopérative BIOCER, le 7 décembre 2023, le capital s'élève à 27.874.195 euros.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf productions biologiques, bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Productions biologiques (céréales, oléagineux, protéagineux, autres grains et légumes secs...) » :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 6% du chiffre d'affaires HT « collecte-vente » réalisé avec la coopérative.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

7 parts de 1 euro par tonne de pommes de terre, de légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes apportés par l'adhérent à la coopérative sur la base moyenne des apports des trois derniers

exercices.

Activité « Approvisionnement » :

Approvisionnement en général, (sauf productions biologiques, bovins et ovins maigres) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Productions biologiques

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel HT « approvisionnement productions biologiques » réalisé avec la coopérative.

Bovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Ovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Activité « Services » :

1 part de 1 euro par tranche de 16.000 euros de chiffres d'affaires services réalisé avec la coopérative.

Pour les sociétés coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, à l'exclusion de toutes autres personnes morales, souscription de 500 parts de 1 euro chacune jusqu'à 1 million de chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative, puis 1/20000^{ème} (un pour vingt millième) du chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative au-delà de 1 million.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Activité « Groupement d'employeurs » :

10 parts de 1 euro par tranche de 500 heures de mise à disposition de personnel

Parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

La quotité du capital convertible est définie au règlement intérieur et la conversion s'opérera avec l'accord du conseil d'administration.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de cinq années, renouvelable par périodes de cinq années.

En cas d'insuffisance du capital d'activité, le conseil d'administration pourra procéder automatiquement à la conversion des parts sociales à avantages particuliers en parts d'activité.

Les avantages particuliers sont les suivants :

- Un service prioritaire de l'intérêt aux parts (article L. 524-2-1 du code rural),
- Un intérêt égal au taux servi aux parts sociales d'activités augmenté de deux points et dans la limite du TMO + 2 points (article L. 523-5-1 du code rural),
- La rémunération par les dividendes reçus d'une ou plusieurs filiales,
- Une responsabilité limitée au montant de la part en cas de liquidation de la coopérative.

Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

5. Chaque part doit être libérée :

- Pour un quart au moment de la souscription avec un minimum de 150 parts de 1 euro pour les bovins, de 31 parts de 1 euro pour les ovins, et de 10 parts de 1 euro pour les autres productions ;
- Le solde en plusieurs fractions dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la souscription.

6. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

7. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8 (II). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

8. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social.

Remarque :

Le montant du capital social à souscrire sur la base des nouveaux critères de souscription par les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER est identique au montant résultant de l'application des anciens critères de souscription de capital social de la Coopérative BIOCER. Il est ici précisé que le capital social éventuellement excédentaire suite à la présente opération de fusion demeurera en parts sociales d'activité, sauf demande de remboursement effectué par les associés coopérateurs concernés. De même, les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER pourront demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs parts sociales à avantages particuliers à la condition d'être à jour de leur capital social d'activité.

61 - Règlement intérieur suite à la fusion

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

En application des statuts et du règlement intérieur, l'Assemblée Générale de NatUp est divisée en 5 sections :

- 4 sections représentant les associés coopérateurs dont le découpage géographique sera revu compte tenu de l'opération de fusion,
- 1 section représentant les associés non coopérateurs.

Chaque année, les associés coopérateurs de la coopérative seront réunis en assemblées de section, lesquelles désigneront 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 4 associés coopérateurs présents ou représentés rattachés à la section jusqu'à 100 associés coopérateurs présents ou représentés, et en sus, à partir de 100, 1 délégué par tranche entière de 30 associés coopérateurs présents ou représentés, avec un minimum de 3 délégués qui participeront aux assemblées plénières ordinaires ou extraordinaires.

Les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER situés dans les communes des départements pour lesquels la Coopérative NatUp doit faire une demande d'extension de sa circonscription territoriale seront rattachés aux sections territoriales actuelles de la coopérative dont le découpage est revu en conséquence.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION BIO

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de NatUp du 7 décembre 2023 un projet de règlement intérieur de la Section Bio.

La Section Bio sera composée des adhérents producteurs de céréales, oléagineux, protéagineux, autres graines et légumes secs issus de l'agriculture biologique de la coopérative. Ces producteurs se réuniront tous les ans en assemblée « spécialisée » au cours de laquelle ils désigneront les membres du Conseil de la Section.

La Section Bio sera animée par un Conseil de section dont les membres devront être représentatifs des volumes bio apportés. Les bureaux de la Section Bio seront fixés à MARCILLY-LA-CAMPAGNE.

62 - Gouvernance

COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION et du CONSEIL de la SECTION BIO

D'un commun accord entre les coopératives, il est convenu que :

- Le conseil d'administration de NatUp est à ce jour composé de 26 membres. Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire plénière de NatUp la nomination d'un associé coopérateur issu du conseil d'administration de BIOCER pour être désigné administrateur de NatUp.

A ce titre, le conseil d'administration de BIOCER soumettra à son assemblée générale extraordinaire la désignation de l'EARL DE LA BERGERE, représentée par Monsieur Christian JACOB, pour nomination par l'assemblée générale extraordinaire plénière de NatUp en tant qu'administrateur de cette dernière.

Cet administrateur sera le Président de la nouvelle Section Bio.

- Le premier Conseil de la Section Bio sera composé des actuels membres du bureau du conseil d'administration de la coopérative BIOCER et d'au moins un administrateur de la coopérative NatUp.

- Frédéric GOY sera le responsable de la Section Bio.

63 - Divers

Les bureaux de la Section Bio seront à MARCILLY LA CAMPAGNE.

La collecte des productions de tous les adhérents de la section Bio sera assurée, quel que soit leur taille ou leur secteur, y compris pour les adhérents éloignés des points de collecte. A cet effet, une réflexion sera menée pour un éventuel investissement structurant dans les Hauts de France.

Les activités de transformation et de conditionnement (meunerie, graines) seront poursuivies voire développées.

La force commerciale aval devra être au plus près des attentes des adhérents de la Section Bio tant sur le vrac que sur l'activité de transformation.

7 - RÉALISATION de la FUSION

70 - Rédaction des actes consécutifs au regroupement

Le présent contrat de fusion après son approbation par les assemblées générales extraordinaires, sera le cas échéant déposé, en même temps que les procès-verbaux desdites assemblées, au rang des minutes de Maître Laurent ALZAY, Notaire au 31 Boulevard de l'Yser à Rouen (76000), afin qu'ils procèdent aux formalités nécessaires, notamment en matière de mutation des terrains et constructions.

71 - Condition suspensive

Le présent traité sera, après approbation par chaque conseil d'administration soumis à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des coopératives convoquées spécialement à cet effet.

Si chacune de ces assemblées générales ratifie purement et simplement le présent traité, la fusion sera alors définitive à l'issue de la dernière des assemblées générales à tenir.

Si la condition suspensive est ainsi levée, alors, dans ces conditions, l'assemblée générale extraordinaire du **7 décembre 2023** de la Coopérative NatUp produira son plein effet et la fusion sera alors définitivement ratifiée.

Si l'ensemble de ses conditions suspensives n'est pas satisfait au plus tard le 30 juin 2024, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

72 - Dissolution sans liquidation de la Coopérative BIOCER

La Coopérative BIOCER, se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et du jour de la réalisation définitive de la fusion, son patrimoine étant dévolu à la Coopérative issue de la fusion.

73 - Pouvoirs des Présidents de la Coopérative BIOCER et de la Coopérative NatUp

Les Présidents des Coopératives BIOCER et NatUp, seront investis ensemble ou séparément, des pouvoirs nécessaires pour conclure et signer tous les actes permettant de réaliser la fusion postérieurement à la date de dissolution avec faculté de délégation.

74 - Déclarations fiscales

a/ Déclarations fiscales

a/ Droits d'enregistrement

S'agissant d'une fusion entre sociétés régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI, l'enregistrement de l'acte de fusion sera enregistré gratuitement en application de l'article 816-I-1° du C.G.I.

b/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion entre les Coopératives BIOCER et NatUp, prend effet le 1^{er} juillet 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} juillet 2023 par l'exploitation de la société apporteuse seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

Les soussignés, ès qualité, au nom des coopératives qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société apporteuse, la société bénéficiaire, conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912 et du Bulletin officiel des finances publiques BOI-FUS-IS-10-20-40-20-20130104 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- c) Compte tenu de l'engagement souscrit par la coopérative bénéficiaire de reprendre les écritures comptables correspondant aux éléments apportés, la coopérative bénéficiaire s'engage également à taxer les plus-values lorsque ces biens amortissables et non amortissables sortiront pour quelque raison que ce soit de son bilan. La coopérative bénéficiaire étant partiellement imposable à l'impôt sur les sociétés, elle prend le double engagement :
 - de taxer les plus-values réalisées dans les conditions applicables aux coopératives agricoles et de leurs unions, c'est-à-dire dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values sur les bénéfices de la coopérative hors plus-values de l'exercice de cession.
 - de taxer ces plus-values dans la proportion qui aurait été appliquée par la coopérative apporteuse si le régime de faveur n'avait pas été appliqué, lorsque la proportion de la société bénéficiaire de l'apport est inférieure au titre de l'exercice concerné à celle de l'apporteuse.

- d) le cas échéant, de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation des titres souscrit par la société apporteuse à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée de la fraction de la subvention d'investissement non encore imposée chez la société apporteuse.

c/ Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- ◆ à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- ◆ en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

d/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du CGI, les apports d'une universalité totale ou partielle de biens sont soumis à un régime unique de dispense de la TVA. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises sont dispensés de TVA.

La société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite.

La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apports et à opérer les régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la Coopérative BIOCER, société apporteuse, devrait les effectuer si elle continuait l'exploitation de son activité.

En application de l'article 287, 5, c/ du CGI, les montants totaux H.T. des opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI seront mentionnés sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société apporteuse et sur celle de la bénéficiaire sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

La société apporteuse transfère à la société bénéficiaire la créance qu'elle détient éventuellement sur le trésor en application du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130. La société bénéficiaire informera par lettre recommandée avec avis de réception la Trésorerie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance, avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

75 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Coopérative issue de la fusion.

76 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

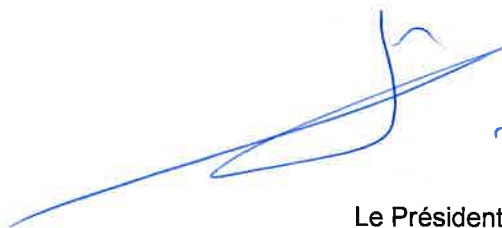
Fait en cinq exemplaires à Marcilly la Campagne, le 18 octobre 2023

Pour la **Société Coopérative Agricole**
BIOCER

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le Président
Monsieur Christian JACOB

Pour la **Société Coopérative Agricole**
NATUP

A blue ink signature with a long horizontal stroke and a loop.

Le Président
Monsieur Antoine DECLERCQ

ANNEXES à la CONVENTION de FUSION

Le présent contrat de fusion comporte les annexes ci-après :

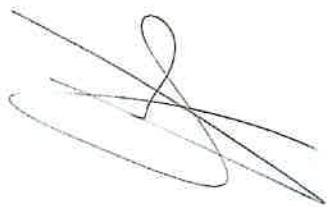
Annexe 1 : Copie certifiée conforme de l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de la Coopérative Agricole BIOCER du 13 octobre 2023 ;

Annexe 2 : Copie certifiée conforme de l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de la Coopérative Agricole NatUp du 13 octobre 2023 ;

Annexe 3 : Projet de statuts de la Coopérative Agricole NatUp suite à la fusion ;

Annexe 4 : Bilan de la Coopérative BIOCER au 30 juin 2023 ;

Annexe 5 : Bilan au 30 juin 2023 de la Coopérative NatUp.



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
CÉRÉALES BIOLOGIQUE NORMANDIE ILE-DE-FRANCE
BIOCER

Société Coopérative Agricole agréé sous le numéro 11909

Siège social : Marcilly-la-Campagne (27320)
2B rue des écoles

RCS ÉVREUX 347 978 231

Procès-verbal des délibérations
du conseil d'administration du 13 octobre 2023
(EXTRAIT)

Les membres du conseil d'administration se sont réunis à Marcilly-la-Campagne à 9h30 sur convocation adressée par courrier électronique en date du 6 octobre 2023.

Présents : EARL les Tilleuls représentée par Vincent Devyldère, EARL de la Bergère représentée par Christian Jacob, Quiterie Le Garrec, Lucie Charbonnier Fauveau, GAEC des Forrières représentée par Vincent Anger.

Excusés : EARL Des Étangr représenté par Mathieu Perier, Jérôme Decroos.

Absents : EARL de Corlie représentée par Guillaume Cohu, Régis Bottier.

Invités : Frédéric Goy/directeur, Laurent Guillerm/Commissaire aux Comptes Biocer, Alain Caillaud/Commissaire aux Comptes Normandie Grains Bio, Sébastien Burban/avocat, Carole Maillet/responsable pôle administratif et financier.

Au total, 5 administrateurs sur 9 étant présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément au quorum requis par l'article 27 des statuts.

- Validation du PV du 5 septembre 2023
- Résultats Normandie Grains Bio
- Arrêtés des comptes annuels Biocer
- Affectation du résultat
 - Propositions en Assemblée Générale
 - Taux d'intérêts parts sociales
- Validation protocole de fusion
- Point Assemblées Générales 202
- Validation dérogations épeautre, engrain et seigle
- Point UBS
- Validation des acomptes R23
- Exclusion des adhérents inactifs
- Demande d'adhésion ANC
- Divers

Relevé des décisions

- Validation du procès-verbal du 5 septembre 2023
 - Validation de l'arrêté des comptes annuels Biocer pour l'exercice 2022/2023
 - Validation de l'affectation de la réserve légale
 - Validation de l'affectation du résultat
 - Validation des intérêts aux parts sociales
 - Validation de la proposition de versement des reports pour ristournes éventuelles validées à l'AG 2021, sous condition de validation du traité de fusion NatUp-Biocer
 - Validation de la proposition de versement des reports pour ristournes éventuelles validées à l'AG 2022, sous condition de validation du traité de fusion NatUp-Biocer
 - Validation de la proposition de versement des ristournes au prorata des volumes apportés au titre de R22
- 

- Approbation du projet de traité de fusion et de ses annexes
- Pouvoir au président à l'effet de conclure et signer le projet de traité de fusion
- Proposition de désignation de Christian Jacob en qualité d'administrateur de la société NatUp
- Désignation de la CCAOF en qualité de fédération de révision
- Validation du texte des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Validation du texte des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Validation du rapport aux associés
- Validation de la révocation de Régis Bottier de son mandat d'administrateur de la coopérative
- Validation des dérogations à l'apport total au titre de R23 sur les espèces épeautre fourrager, engrain fourrager et seigle fourrage, sous réserve de l'envoi préalable d'un échantillon et uniquement après validation de la coopérative.
- Exclusion des adhérents inactifs présentés
- Validation de la demande d'adhésion au collège ANC de Mathilde Mary

Documents présentés

- Projet de traité de fusion
- Texte des résolutions AGO
- Texte des résolutions AGE
- Rapport aux associés
- Convocation à l'Assemblée Générale 2023

[...]

Validation protocole de fusion

Le président présente le point protocole de fusion NatUp-Biocer.

- Approbation du projet de traité de fusion et de ses annexes

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du projet de Traité de fusion relatif à l'absorption de la société coopérative agricole BIOCER par la société coopérative agricole NatUp, autorise sans réserve ce projet de fusion et approuve dans toutes ses dispositions le projet de Traité de fusion présenté, ainsi que ses annexes.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

- Pouvoir au Président à l'effet de conclure et signer le projet de traité de fusion

Le Conseil d'Administration donne à son Président, Monsieur Christian JACOB, tous pouvoirs pour signer le projet de Traité de fusion, conforme au projet qui lui a été soumis et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien la fusion dont il s'agit.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

- Proposition de désignation d'un associé coopérateur aux fonctions d'administrateur de NatUp

Le Conseil d'Administration décide de proposer la désignation de l'EARL de la Bergère représentée par Christian JACOB, associé coopérateur de la société coopérative agricole BIOCER, pour être proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire Plénière de la société coopérative agricole NatUp en qualité d'administrateur de cette dernière.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

- Désignation d'une Fédération de Révision

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que l'article L.526-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoit l'établissement d'un rapport spécial de révision en cas de fusion entre sociétés coopératives agricoles et/ou unions.

Ce rapport de révision porte sur le respect du statut de la coopération agricole (objet social, composition du sociétariat, souscription et libération du capital, affectation des résultats) par les sociétés coopératives agricoles et/ou unions qui participent à l'opération et sur les modalités de l'opération de fusion : la poursuite de l'engagement des coopérateurs de la société apporteuse dans la société bénéficiaire (activité et capital social), l'échange des parts sociales, la régularité des décisions des conseils d'administration, directoire et conseil de surveillance.

Ce rapport doit être établi par une fédération de sociétés coopératives agricoles agréée pour la révision. Cette fédération doit être choisie par les directoire et conseil d'administration des sociétés coopératives agricoles et unions participant à l'opération de fusion.

Il a été proposé que, pour la fusion entre les sociétés coopératives agricoles BIOCER, société apporteuse, et NatUp, société bénéficiaire des apports, la fédération de révision chargée du rapport spécial soit la CCAOF exerçant à RENNES (35000) – 104, Rue Eugène Pottier.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

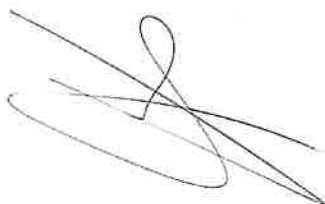
- Désigne la CCAOF exerçant à RENNES (35000) – 104, Rue Eugène Pottier, en qualité de fédération de sociétés coopératives agricoles agréée pour la révision, à laquelle il confie la mission d'établir le rapport spécial de révision prévu par l'article L.526-4 du Code rural sur la fusion entre les sociétés coopératives agricoles BIOCER, société apporteuse, et NatUp, société bénéficiaire des apports ;
- Donne tous pouvoirs à son Président pour signer la lettre de mission correspondante.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

[...]

Fait le 13 octobre 2023, à Marcilly-la-Campagne.

Le président
Christian Jacob



SCA NatUp
Société coopérative agricole à capital variable - Agréée sous le n° 11335
16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine - 76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN D 775 701 097

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize octobre à 8 heures 30,

Les administrateurs de la société coopérative agricole NATUP, dont le siège social est à Mont Saint Aignan (76130) – Parc de la Vatine, 16 rue Georges Charpak, se sont réunis en Conseil d'administration par voie de visioconférence sur convocation de leur Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

La séance est présidée par Monsieur Antoine DECLERCQ, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, qui constate que le conseil d'administration réunit la présence effective d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration peut donc délibérer valablement.

.../...

PRESENTATION DU PROJET DE FUSION AVEC LA COOPERATIVE BIOCER

Les principales modalités de cette fusion sont les suivantes :

Mode de fusion

L'opération prendra la forme d'une fusion par absorption de la coopérative agricole BIOCER par NatUp.

Arrêté des comptes

Les comptes utilisés pour établir les conditions financières de l'opération sont ceux arrêtés au 30 juin 2023 pour les deux coopératives

Excédent d'actif net

Total de l'actif apporté par BIOCER	7.130.744 €
Total du passif réel transmis BIOCER	1.736.751 €
Diminué de la participation de NatUp	- 54.870 €
Actif net apporté par BIOCER	5.339.123 €

Date d'effet de la fusion

La ratification de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des coopératives se tiendra le :

- 23 novembre 2023 pour BIOCER (ou 5 décembre 2023 sur 2^{ème} convocation),
- 7 décembre 2023 pour NatUp.

Sur le plan fiscal et comptable, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par BIOCER, société absorbée, depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par NatUp, société absorbante.

A 05

Modifications des statuts de la Coopérative

Les modifications statutaires apportées porteront essentiellement sur :

- Article 2 des statuts : l'extension de la circonscription territoriale de la coopérative aux départements de de l' AISNE (02), de l' ILE-ET-VILAINE (35), du CALVADOS (14), de la MAYENNE (53), de la MANCHE (50), du MAINE-ET-LOIRE (49), du LOIRET (45), de l' INDRE (36), des YVELINES (78) et de l' ESSONNE (91),
- Article 3 des statuts : l'extension de l'objet social de la coopérative à l'activité collecte-vente de céréales, oléagineux, protéagineux, autres graines, légumes secs issus de l'agriculture biologique,
- L'intégration dans les statuts de dispositions propres aux productions biologiques : article 8 (engagement d'apport total pour les productions biologiques sauf dérogation légumes secs) article 14 (capital social).

Mise en place d'un règlement intérieur de la Section Bio et modification du règlement intérieur général

Création d'une Section « Bio » et mise en place d'un règlement intérieur spécifique aux productions biologiques. Modification du règlement intérieur général de la coopérative pour tenir compte des dispositions propres à la Section Bio et revoir le découpage géographique des sections territoriales compte tenu de l'opération de fusion.

Gouvernance

Le premier conseil d'administration de la Coopérative issu de la fusion sera composé d'un administrateur représentant les associés coopérateurs de la Coopérative BIOCER, lequel sera le Président de la nouvelle Section Bio.

La Section Bio sera animée par un Conseil de section dont les membres devront être représentatifs des volumes bio apportés.

Frédéric GOY, actuel Directeur de la coopérative BIOCER, sera le responsable de la Section Bio.

Approbation du projet de fusion

Ceci exposé, Monsieur Antoine DECLERCQ demande au conseil d'administration de se prononcer sur l'approbation du projet de fusion entre la coopérative agricole BIOCER et NATUP qui vient de lui être présenté.

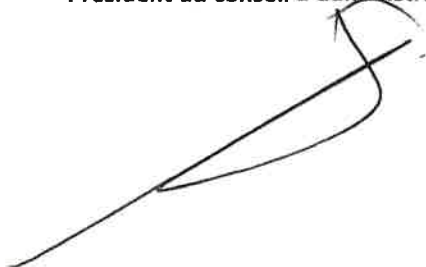
Après un large débat, le conseil approuve le projet de fusion et donne tous pouvoirs à son président, Monsieur Antoine DECLERCQ, pour signer ce projet de fusion ainsi que tous actes et pièces, intervenir, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de la fusion.

Monsieur DECLERCQ précise que le projet de fusion est également présenté ce jour au conseil d'administration de BIOCER.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme
Antoine DECLERCQ
Président du conseil d'administration



 05

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2023 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2022 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 1 755 061)	1 791 621	12,22	1 819 036	12,64
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	241 651	1,65	221 137	1,54
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées	2 536 380	17,29	2 481 362	17,24
Autres réserves	383 559	2,62	383 559	2,66
Report à nouveau	584 278	3,98	430 480	2,99
Résultat de l'exercice	93 255	0,64	260 159	1,81
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	5 630 744	38,39	5 595 733	38,88
Produits des émissions de titres participatifs	1 500 000	10,23	1 500 000	10,42
Avances conditionnées				
TOTAL(II)	1 500 000	10,23	1 500 000	10,42
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	55 000	0,38	81 000	0,56
Provisions pour charges	37 748	0,26	50 825	0,35
TOTAL (III)	92 748	0,63	131 825	0,92
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	2 043 218	13,93	2 388 415	16,59
. Découverts, concours bancaires	2 869 643	19,57	1 909 528	13,27
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	1 235 462	8,42	1 406 157	9,77
. Associés	370 207	2,52	295 103	2,05
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	550 209	3,75	764 301	5,31
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	83 065	0,57	68 887	0,48
. Organismes sociaux	61 458	0,42	74 139	0,52
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	18 111	0,12	86 344	0,60
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	65 542	0,45	66 819	0,46
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	145 080	0,99	106 827	0,74
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	7 441 994	50,74	7 166 520	49,79
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	14 665 486	100,00	14 394 078	100,00

ACTIF

Exercice clos le
30/06/2023
(12 mois)Exercice précédent
30/06/2022
(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	42 075	38 203	3 872	0,03	7 825	0,05
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	45 600		45 600	0,31	45 600	0,32
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains	144 877		144 877	0,99	144 877	1,01
Constructions	2 728 305	930 209	1 798 096	12,26	1 875 672	13,03
Installations techniques, matériel & outillage industriels	4 447 290	1 790 807	2 656 483	18,11	2 949 615	20,49
Autres immobilisations corporelles	67 051	66 231	820	0,01	5 836	0,04
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes	32 547		32 547	0,22		
Participations évaluées selon mise en équivalence	173 493		173 493	1,18	157 129	1,09
Autres Participations	2 155 000	180 000	1 975 000	13,47	2 068 000	14,37
Créances rattachées à des participations	318 736		318 736	2,17	385 846	2,68
Autres titres immobilisés	5 540		5 540	0,04	5 540	0,04
Prêts						
Autres immobilisations financières	75 000		75 000	0,51	101 661	0,71
TOTAL (I)	10 235 514	3 005 450	7 230 065	49,30	7 747 601	53,82
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	27 331		27 331	0,19	19 948	0,14
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis	218 113		218 113	1,49	116 675	0,81
Marchandises	3 942 518	349 224	3 593 294	24,50	3 443 847	23,93
Avances & acomptes versés sur commandes					1 577	0,01
Clients et comptes rattachés	648 610	72 291	576 319	3,93	421 128	2,93
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	609		609	0,00	14 038	0,10
. Personnel	81		81	0,00		
. Organismes sociaux	5 308		5 308	0,04		
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	237 532		237 532	1,62	248 060	1,72
. Autres	1 930 546	280 000	1 650 546	11,25	1 883 799	13,09
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	1 067 784		1 067 784	7,28	445 620	3,10
Charges constatées d'avance	58 506		58 506	0,40	51 786	0,36
TOTAL (II)	8 136 936	701 515	7 435 421	50,70	6 646 477	46,18
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	18 372 451	3 706 965	14 665 486	100,00	14 394 078	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2022 au 30/06/2023

Présenté en Euros

Edité le 25/09/2023

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice clos le 30/06/2023 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2022 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises	11 876 949		11 876 949	66,07	11 072 482	67,21	804 467	7,27		
Production vendue biens	5 274 320		5 274 320	29,34	4 757 278	28,88	517 042	10,87		
Production vendue services	825 392		825 392	4,59	644 521	3,91	180 871	28,06		
Chiffres d'Affaires Nets	17 976 662		17 976 662	100,00	16 474 281	100,00	1 502 381	9,12		
Production stockée			101 439	0,56	11 814	0,07	89 625	758,63		
Production immobilisée										
Subventions d'exploitation			13 737	0,08	36 534	0,22	-22 797	-62,39		
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			221 258	1,23	150 504	0,91	70 754	47,01		
Autres produits			215	0,00	459	0,00	-244	-53,15		
Total des produits d'exploitation (I)			18 313 310	101,87	16 673 591	101,21	1 639 719	9,83		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			9 114 254	50,70	9 373 439	56,90	-259 185	-2,76		
Variation de stock (marchandises)			-460 850	-2,55	-1 954 354	-11,85	1 493 504	76,42		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			2 611 640	14,53	2 777 681	16,86	-166 041	-5,97		
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			-7 382	-0,03	-4 391	-0,02	-2 991	-68,11		
Autres achats et charges externes			4 866 637	27,07	4 073 545	24,73	793 092	19,47		
Impôts, taxes et versements assimilés			31 116	0,17	52 455	0,32	-21 339	-40,67		
Salaires et traitements			657 680	3,66	726 446	4,41	-68 766	-9,46		
Charges sociales			231 028	1,29	267 741	1,63	-36 713	-13,70		
Dotations aux amortissements sur immobilisations			449 816	2,50	450 646	2,74	-830	-0,17		
Dotations aux provisions sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur actif circulant			356 194	1,98	369 373	2,24	-13 179	-3,56		
Dotations aux provisions pour risques et charges					83 122	0,50	-83 122	-100,00		
Autres charges			61 885	0,34	75 466	0,46	-13 581	-17,99		
Total des charges d'exploitation (II)			17 912 015	99,64	16 291 168	98,89	1 620 847	9,95		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			401 296	2,23	382 423	2,32	18 873	4,94		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun										
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)										
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)										
Produits financiers de participations										
Produits des autres valeurs mobilières et créances			22 112	0,12	24 726	0,15	-2 614	-10,56		
Autres intérêts et produits assimilés			6 233	0,03	3 225	0,02	3 008	93,27		
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Différences positives de change										
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement										
Total des produits financiers (V)			28 346	0,16	27 951	0,17	395	1,41		
Dotations financières aux amortissements et provisions			93 000	0,52	87 000	0,53	6 000	6,90		
Intérêts et charges assimilées			257 451	1,43	189 216	1,15	68 235	36,06		
Différences négatives de change										
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements										
Total des charges financières (VI)			350 451	1,95	276 216	1,68	74 235	26,88		
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-322 106	-1,78	-248 265	-1,50	-73 841	-29,73		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			79 190	0,44	134 157	0,81	-54 967	-40,96		

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)

Exercice clos le
30/06/2023
(12 mois)Exercice précédent
30/06/2022
(12 mois)Variation
absolue
(12 / 12)

%

Produits exceptionnels sur opérations de gestion	26 191	0,15	15 284	0,09	10 907	71,36
Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 950	0,02	129 171	0,78	-126 221	-97,71
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	29 141	0,16	144 455	0,88	-115 314	-79,82
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	15 076	0,08	8 335	0,05	6 741	80,88
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			10 118	0,06	-10 118	-100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	15 076	0,08	18 453	0,11	-3 377	-18,29
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	14 065	0,08	126 002	0,76	-111 937	-88,83
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	18 370 797	102,19	16 845 997	102,26	1 524 800	9,05
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	18 277 542	101,67	16 585 837	100,68	1 691 705	10,20
RÉSULTAT NET	93 255	0,52	260 159	1,58	-166 904	-64,14
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier	9 622	0,05	9 652	0,06	-30	-0,30
Dont Crédit-bail immobilier						

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2023

Désignation de l'entreprise : NATUP

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12

Adresse de l'entreprise : 16 rue Georges Charpak 76130 Mont Saint Aignan

Durée de l'exercice précédent 12

si déposé néant, cochez la case : ☐

					Exercice N clos le, 30/06/2023		Exercice N-1		
					Net 3		Net 4		
			Brut 1	Amortissements, provisions 2					
Capital souscrit non appelé (I)			AA						
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB		AC				
		Frais de développement	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	11 001 400	AG	6 570 915	4 430 485	4 030 932	
		Fonds commercial (1)	AH	124 729	AI	124 729			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	624 337	AK		624 337	812 735	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
		Terrains	AN	23 571 496	AO	10 766 160	12 805 335	12 741 958	
	Constructions	AP	220 780 173	AQ	189 999 359	30 780 814	33 373 061		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	75 834 121	AS	63 539 301	12 294 819	9 747 434		
	Autres immobilisations corporelles	AT	5 669 488	AU	4 864 693	804 795	709 228		
	Immobilisations en cours	AV	8 283 409	AW		8 283 409	3 135 825		
	Avances et acomptes	AX		AY					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
	Autres participations	CU	55 059 122	CV	4 333 092	50 726 029	51 920 699		
	Créances rattachées à des participations	BB	14 046 196	BC		14 046 196	19 835 226		
	Autres titres immobilisés	BD	2 661 830	BE	1 539	2 660 290	2 327 848		
	Prêts	BF	210 561	BG		210 561	296 048		
	Autres immobilisations financières	BH	10 356 685	BI		10 356 685	14 784 747		
	TOTAL (II)			BJ	428 223 553	BK	280 199 792	148 023 761	153 715 746
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
En cours de production de biens			BN		BO				
En cours de production de services			BP		BQ				
Produits intermédiaires et finis			BR		BS				
Marchandises			BT	79 822 426	BU	3 784 610	76 037 816	69 726 393	
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	452 488	BW		452 488	363 964	
		Clients et comptes rattachés (3)	BX	58 129 828	BY	5 368	58 124 459	59 394 871	
		Autres créances (3)	BZ	202 183 873	CA	16 255 517	185 928 356	250 513 725	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE				
Comptes de Régularisation		DIVERS	Disponibilités	CF	4 059 282	CG	4 059 282	56 867 983	
			Charges constatées d'avance (3)	CH	2 056 464	CI	2 056 464	17 279 055	
			TOTAL (III)	CJ	346 704 365	CK	20 045 496	326 658 869	454 145 994
			Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)		CM						
	Ecart de conversion actif (VI)		CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)			CO	774 927 919	1A	300 245 288	474 682 630	607 861 741	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes		CP	Part à plus d'un an :		CR		
Clause de réserve de propriété :		Stocks :		Créances :					

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2023

Désignation de l'entreprise : NATUP

Néant ☐

				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 26 137 444)			DA	26 137 444	24 883 093	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB			
	Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)			DC	4 102 402	4 102 402	
	Réserve légale (3)			DD	24 932 489	23 400 371	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	32 014 154	32 014 154	
	Réserves réglementées (3)	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF	25 230 208	24 062 121	
		Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes visés	EJ	DG	75 768 258	65 643 086	
	Autres réserves			DH	811 021	811 021	
	Report à nouveau			DI	19 027 948	18 858 972	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DJ		274 500	
	Subventions d'investissement			DK	31 434	25 119	
	Provisions réglementées			DL	208 055 361	194 074 841	
	TOTAL (I)						
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	60 000	30 000	
	Provisions pour charges			DQ	11 642 284	11 838 013	
	TOTAL (III)			DR	11 702 284	11 868 013	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	126 172 994	265 452 147	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	2 829	2 116	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	42 406 528	43 904 892	
	Dettes fiscales et sociales			DY	21 160 153	21 799 941	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	4 144 639	2 532 431	
	Autres dettes			EA	52 030 256	64 919 758	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	9 007 583	3 307 599	
	TOTAL (IV)			EC	254 924 985	401 918 887	
	Écarts de conversion passif (V)			ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	474 682 630	607 861 741	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
			Écart de réévaluation libre	1D			
			Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	227 398 167	354 844 356	
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	79 090 607	201 093 884	

Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

B 23

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2052 2023

Désignation de l'entreprise NATUP

Néant

			Exercice N					Exercice N-1		
			France		Exportations et raisons intracommunautaire		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		FA	930 660 100	FB	11 014 255	FC	941 674 355	775 211 805	
	Production vendue	biens	FD		FE		FF			
		services	FG	21 462 913	FH		FI	21 462 913	18 602 869	
	Chiffres d'affaires nets		FJ	952 123 014	FK	11 014 255	FL	963 137 269	793 814 674	
	Production stockée						FM			
	Production immobilisée						FN			
	Subventions d'exploitation						FO	224 862	271 630	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP	8 790 524	8 493 503	
	Autres produits (1) (11)						FQ	464 980	251 182	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	972 617 636	802 830 990	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS	857 088 659	725 859 658	
	Variation de stock (marchandises)						FT	(6 234 227)	(33 129 516)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU	23 487	17 432	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV			
	Autres achats et charges externes (3)						FW	56 962 554	51 183 851	
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	1 426 884	1 516 477	
	Salaires et traitements						FY	22 593 164	20 568 985	
	Charges sociales (10)						FZ	9 700 714	8 583 055	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	9 340 137	8 908 860	
			- dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	5 467 584	3 805 127	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		1 007 637	
	Autres charges (12)						GE	495 752	704 930	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	956 864 712	789 026 501	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	15 752 924	13 804 489	
	opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						GH	2 606	2 554
		Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						GI		
	PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	1 287 557	1 167 104
		Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	7 032 173	3 242 029		
Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	420 000	3 000 000		
Différences positives de change						GN				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
Total des produits financiers (V)						GP	8 739 731	7 409 134		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ		820 000	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	3 848 658	1 497 752	
	Différences négatives de change						GS		550	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	3 848 658	2 318 302	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	4 891 072	5 090 831		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	20 646 603	18 897 876		

18 897 876

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2023

Désignation de l'entreprise NATUP

Néant

		Exercice N		Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	733 708	1 407 637
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	1 640 428	445 366
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	7 222	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 381 359	1 853 004
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	668 449	1 124 234
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	1 261 252	179 994
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	43 537	17 000
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 973 239	1 321 228
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	408 120	531 775
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	728 581	570 679
Impôts sur les bénéfices (X)		HK	1 298 194	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	983 741 333	812 095 684
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	964 713 385	793 236 712
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 027 948	18 858 972
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont produits de locations immobilières	HY	4 616 777	3 852 637
	(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier	HP		
	(3) Dont - Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6 ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6 ter) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquième)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1	4 697 606	4 158 639
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exercice (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives A6	A9		
	(13) Dont cotisations facultatives Madelin A7	A7		
	(13) Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne A8	A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) joindre en annexe) :		Exercice N		
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
DEGREVEMENTS				713 719
CESSIONS IMMOBILISATIONS CORPORELLES		665 372		1 067 763
CESSIONS IMMOBILISATIONS FINANCIERES		595 881		572 666
DIVERS		698 449		19 989
AMORTISSEMENT DEROGATOIRE		13 537		7 222
TOTAL GENERAL		1 973 239		2 381 359
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures		Produits antérieurs
TOTAL GENERAL				

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE NATUP

Agréée sous le n° 11335
Siège social :
16 Rue Georges Charpak
PAT la Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN D 775 701 097



STATUTS

Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 7 décembre 2023

« Certifiés conformes »

Le Président
Antoine DECLERCQ

Conformes à l'arrêté du 20 février 2020
portant homologation des statuts types des
sociétés coopératives agricoles

Dénomination sociale	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE NATUP		
Siège social	16 rue Georges Charpak P.A.T la Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN		
Forme juridique	Société Coopérative Agricole à Capital Variable		
Types choisis	1	Coopérative de collecte et vente	OUI
	3	Coopérative à sections	OUI
	4	Coopérative de céréales	OUI
	5	Coopérative d'approvisionnement	OUI
	6	Coopérative de services	OUI
	OP	Organisation et Groupement de producteurs	OUI
Options levées	A	Opérations avec des tiers non associés	OUI
	B	Pondération des voix	NON
	C	Réévaluation du bilan	OUI
	D	Revalorisation du capital social	NON
	E	Associés non coopérateurs	OUI
	F	Directoire et Conseil de surveillance	NON
	G	Parts à avantages particuliers	OUI
	H	Groupements d'employeurs	OUI
	I	Période probatoire	NON
Durée de la société	jusqu'au 30 Novembre 2050		
Numéros d'identification	RCS ROUEN D 775 701 097 Code A.P.E : 4621 Z N° d'AGREMENT : 11335		
Limite d'âge des Administrateurs	Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 63 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.		

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de « **Société Coopérative Agricole NATUP** ».

2. La circonscription territoriale comprend :

- le département de la SEINE-MARITIME (76),
- le département de l'EURE (27),
- le département de la SOMME (80),
- le département de l'OISE (60),
- le département du VAL-D'OISE (95),
- le département de la MARNE (51),
- le département du NORD (59),
- le département du PAS-DE-CALAIS (62),
- le département de la SEINE-ET-MARNE (77),
- le département de la SARTHE (72),
- le département de l'EURE-ET-LOIR (28),
- le département de la LOIR-ET-CHER (41),
- le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37),
- le département de l'ORNE (61),
- le département du CALVADOS (14),
- le département de la MANCHE (50),
- le département des YVELINES (78),
- le département de la MAYENNE (53),
- le département de l'ILE-ET-VILAINE (35),
- le département de l'AISNE (02),
- le département du MAINE-ET-LOIRE (49),
- le département du LOIRET (45),
- le département de l'INDRE (36),
- le département de l'ESSONNE (91),
- la liste des communes dans le CHER (18) annexée aux présents statuts.

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, Oléagineux, Protéagineux, Graines de lin Graines et plantes fourragères Pailles et fourrages Pommes à cidre Fruits	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente.
Céréales, oléagineux, protéagineux, autres graines, légumes secs et toutes productions issus de l'agriculture biologique	Collecte, stockage, séchage, conservation, conditionnement, transformation et vente.
Pommes de terre Légumes Autres produits agricoles utilisés comme légumes	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente
Bovins Toutes productions ovines et ses dérivés	Collecte, abattage, transformation, vente.
Semences et plants.	Préparation et organisation de la mise en marché des productions des adhérents (organisation de la production, collecte, regroupement, vente, abattage et transport), mise en œuvre de tous moyens techniques pour parvenir à cet objet. Production, multiplication, conditionnement et vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous, font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

2 bis. Activité Services :

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- Opérations de séchage, de stockage, conditionnement portant sur tous produits agricoles ou destinés à l'agriculture ;
- Épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte ;
- Mise à disposition de matériel et de machines agricoles ;
- Analyses, études, expérimentations ;
- Mise à disposition de personnel spécialisé et/ou moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, gestion des élevages, conseils techniques ...) ;
- Réalisation de toute action et/ou prestation visant à former ou à parfaire la formation des associés coopérateurs et la fourniture de documentation technique et professionnelle.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

En sus et en application de l'article L.1253-3 du code du travail, la coopérative développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs.

2 ter. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4 : Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

- 1.** Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;
- 2.** Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;
- 3.** Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;
- 4.** Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;
- 5.** Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5 : Durée

La durée de la coopérative, fixée à 90 années, à dater du jour de sa constitution définitive a été prorogée de 50 années à compter du 1^{er} Décembre 2000 pour prendre fin le 30 Novembre 2050, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Siège social

1. Le siège social est établi au **16 rue Georges Charpak – P.A.T la Vatine – 76130 MONT SAINT AIGNAN.**
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II ASSOCIÉS

Article 7 : Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou en acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

- 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
 - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
 - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;
 - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.
3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts sociales telles que prévues à l'article 14 paragraphe 1
7. Le rattachement d'un associé à une des sections visées aux articles 35 paragraphe 2 des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.
8. Nul associé ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.
9. Peuvent être associés non coopérateurs :
- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
 - Les fonds commun de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.
10. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.
11. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.
12. Les associés non coopérateurs sont rattachés à la section territoriale de MONT SAINT AIGNAN

Article 8 : Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous.

I - Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles :

Productions végétales et autres productions (sauf productions animales, productions biologiques, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

Productions biologiques

a) Collecte-vente de céréales, oléagineux et autres graines :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, réserves faites des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

b) Collecte-vente de légumes secs et autres productions agricoles :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation.

Sauf dérogation accordée par la coopérative conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de la Section Bio.

Productions animales :

L'engagement de livrer les produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a1) Pour **l'éleveur engagé dans l'organisation de producteurs**, l'engagement de livrer, pour chaque espèce, au moins 75 % de son volume de production, hors vente directe.

a2) Pour **l'éleveur non engagé dans l'organisation de producteurs**, l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des pommes de terre, des légumes et des autres produits agricoles utilisés comme légumes de son exploitation.

Pour les coopératives agricoles, les Unions et SICA associés coopérateurs, une quantité et une nature déterminée de pommes de terre produites sur les exploitations de leurs propres associés coopérateurs ou achetées à des tiers, cette quantité étant précisée au moment de leur adhésion ou au début de chaque exercice.

2° Activité Approvisionnement :

L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

3° Activité Services :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, un ou plusieurs des services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

3° Bis L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

4° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.
3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.
4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans.

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours

d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués et services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut en tenant compte de la valeur des cours au plus haut de la campagne.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat : pour les tonnages ne répondant pas à la qualité requise ; il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants répondant à la qualité requise qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport de bovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à 2% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui livreraient des animaux non conformes à la qualité promise au contrat, aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de commande et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière, égale au plus à 100% de la valeur des marchandises ou animaux commandés dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.

- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visée au § 6 ci-dessus et de toutes pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement.
8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.
9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

II - Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19 paragraphe 6 des statuts.

Article 9 : Droit à l'information des associés

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39.1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix des produits telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 10 : Organisations de producteurs

La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1,2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution,
- Articles D 551-13 à D 551-29 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur.

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.
3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques du cheptel par catégorie d'animaux.
4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après :
 - a. Avertissement motivé donné par le Président de la coopérative par lettre recommandée,
 - b. Refus de prendre livraison des animaux ne correspondant pas aux normes de qualités fixées par le cahier des charges et le règlement technique de l'organisation de producteurs.

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.
2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.
3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire

Article 11 : Retrait

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article [L. 640-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits..

5° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8 (II).

5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'acceptation du conseil d'administration qui décide si le retrait ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7, paragraphe 9 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 11 bis : Radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6 :

- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis six exercices,
 - d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis 3 exercices,
- il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

Les associés coopérateurs seront notamment considérés comme injoignables dans les cas suivants :

- associés coopérateurs décédés, sans ayants droits connus de la coopérative,
- associés coopérateurs n'habitant plus à l'adresse indiquée et n'ayant pas fait suivre leur nouvelle adresse.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation des parts sociales.

Article 12 : Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.
2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.
3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.
4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.
5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés ainsi que pour les motifs éventuellement fixés par la convention d'adhésion.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Article 13 : Conséquences de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.


CS

TITRE III CAPITAL SOCIAL

Article 14 : Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
 - les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant ;
 - les parts sociales à avantages particuliers.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés.

Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social au 30 juin 2023 est fixé à la somme de 26.137.444 euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Au terme de la fusion avec la coopérative BIOCER, le 7 décembre 2023, le capital s'élève à 27.874.195 euros.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf productions biologiques, bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Productions biologiques (céréales, oléagineux, protéagineux, autres grains et légumes secs...) :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 6% du chiffre d'affaires HT « collecte-vente » réalisé avec la coopérative.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

7 parts de 1 euro par tonne de pommes de terre, de légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes apportés par l'adhérent à la coopérative sur la base moyenne des apports des trois derniers exercices.

Activité « Approvisionnement » :

Approvisionnement en général, (sauf productions biologiques, bovins et ovins maigres) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Productions biologiques

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel HT « approvisionnement productions biologiques » réalisé avec la coopérative.

Bovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Ovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Activité « Services » :

1 part de 1 euro par tranche de 16.000 euros de chiffres d'affaires services réalisé avec la coopérative.

Pour les sociétés coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, à l'exclusion de toutes autres personnes morales, souscription de 500 parts de 1 euro chacune jusqu'à 1 million de chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative, puis 1/20000^{ème} (un pour vingt millième) du chiffre d'affaires total réalisé avec la coopérative au-delà de 1 million.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Activité « Groupement d'employeurs » :

10 parts de 1 euro par tranche de 500 heures de mise à disposition de personnel

Parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

La quotité du capital convertible est définie au règlement intérieur et la conversion s'opérera avec l'accord du conseil d'administration.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de cinq années, renouvelable par périodes de cinq années.

En cas d'insuffisance du capital d'activité, le conseil d'administration pourra procéder automatiquement à la conversion des parts sociales à avantages particuliers en parts d'activité.

Les avantages particuliers sont les suivants :

- Un service prioritaire de l'intérêt aux parts (article L. 524-2-1 du code rural),
- Un intérêt égal au taux servi aux parts sociales d'activités augmenté de deux points et dans la limite du TMO + 2 points (article L. 523-5-1 du code rural),
- La rémunération par les dividendes reçus d'une ou plusieurs filiales,

- Une responsabilité limitée au montant de la part en cas de liquidation de la coopérative.

Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

5. Chaque part doit être libérée :

- Pour un quart au moment de la souscription avec un minimum de 150 parts de 1 euro pour les bovins, de 31 parts de 1 euro pour les ovins, et de 10 parts de 1 euro pour les autres productions ;
- Le solde en plusieurs fractions dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la souscription.

6. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

7. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8 (II). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

8. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social.

Article 15 : Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation :

- par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts,
- par émission de parts sociales à avantages particuliers.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section.

Article 16 : Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation.

Il est également susceptible de réduction :

- par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne ;
- par voie de remboursement des parts sociales à avantages particuliers.

2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès ou exclusion d'associés non coopérateurs.

Article 17 : Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.
3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.
2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne et/ou des parts sociales à avantages particuliers visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.
3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (35° et 6°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19 : Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts d'activité ou des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.
2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.
3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.

4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion ou d'apports partiels d'actifs à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.
5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion ou d'apports partiels d'actifs à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours..
6. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer librement ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'associé coopérateur peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé coopérateur.

Il en informe par écrit le conseil d'administration. La cession s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.
2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports et/ou des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative et/ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports, approvisionnements et services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.
4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.



CS

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.
7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur à l'expiration d'une durée de détention de 5 années à compter de leur date d'émission, avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
8. Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées dans les conditions visées au présent article.
9. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 21 : Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 18 à 30 membres.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2. Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts « le représentant », soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

- 1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, soit ressortissant d'un État avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;
- 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;
- 3° Ne s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 63 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.
6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.
7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateurs qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant la réunion de la première de ces assemblées.
5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.
6. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont les mêmes que celles fixées ci-dessus pour les administrateurs représentant les associés coopérateurs.

Article 23 : Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la prochaine assemblée générale.
3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.



CS

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.
6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24 : Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25 : Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associée détenant plus de 10% des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos, devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale ou le représentant de cette dernière est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale ou son représentant, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale ou le représentant de cette dernière et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.
5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Article 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.
4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27 : Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés.

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction, laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.
3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28 : Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.
2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
3. La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.

Article 29 : Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.
2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.
3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, du prix des cessions des approvisionnements et du prix des services conformément aux dispositions de l'article [L.631-24-3](#) du code rural et de la pêche maritime, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix et des services de groupement d'employeurs.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

4. Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.

Article 30 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

Article 31 : Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres associés personnes morales.
2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32 : Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.
2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.
3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.
4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :
 - 1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;
 - 2° S'il s'est vu interdire l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de directeur.
5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

Article 33 : Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34 : Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs, visées à l'article 14 paragraphe 4, soit des élections des administrateurs ou de leur révocation, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- Le collège des délégués représentant les associés coopérateurs,
- Le collège des délégués représentant les associés non coopérateurs.

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35 : Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.
2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.
3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.
4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.
5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section.

La proportion qui existe entre le nombre des associés coopérateurs et le nombre de leurs délégués et celle qui existe entre le nombre des associés non coopérateurs et le nombre de leurs délégués sont fixées par l'assemblée et inscrites dans le règlement intérieur de la société.

6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.
7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur à trois.

Article 36 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale, il en fixe l'ordre du jour.
3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;



- procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;
- approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

2 bis. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi en priorité sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- la distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points ;
- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 38 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

2. 1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée à l'article 39 paragraphe 1 bis Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 39 : Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans le cas prévu à l'article 51 ci-dessous et à l'article R 525-2 du code rural et de la pêche maritime ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

2. Le collège des associés coopérateurs a seul possibilité de modifier les obligations de souscriptions mentionnées à l'article 14 paragraphe 4.
3. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 39-1 : Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole..
- 1 bis.** Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.
2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.
3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;
- rapport du conseil d'administration aux associés ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapport des commissaires aux comptes ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.
6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 39-2 : Bureau des assemblées de section

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 39-3 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur, et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4. Chaque mandataire ne peut représenter que 4 associés coopérateurs et ne peut donc disposer que de 5 voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.
5. L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

Article 39-4 : Constatation des délibérations de l'assemblée de section

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.
2. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou la dénomination sociale et domicile ou siège social des délégués à l'assemblée générale plénière élus par l'assemblée de section ainsi que la présentation de tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée plénière débattus au cours de l'assemblée de section.
3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Article 39-5 : Quorum et majorité en assemblée de section

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.
2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du conseil d'administration.

Article 40 : Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole..
- 1 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an
2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la coopérative. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.
3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

Le délégué qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 41 : Bureau de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 42 : Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.
- 1 bis. Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix à l'assemblée ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.
3. Tout associé qui n'a pas été élu comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.
4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

5. Lorsqu'en application du paragraphe 9 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative.

Article 43 : Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.
2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.
3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 44 : Quorum et majorité en assemblée plénière

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, le collège des associés coopérateurs, doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des délégués élus.
5. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.
6. Les règles indiquées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les associés votent par collège séparé.

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 : Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 46 : Tenue de la comptabilité

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L. 123-22 et R. 123-172 à R. 123-199-1 et D.123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes

consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Si en application de l'article 10 ci-dessus, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs ayant entraîné la reconnaissance de la coopérative comme organisation de producteurs, il est établi un ou plusieurs comptes de résultat distincts, subdivisionnaires du compte de résultat général ou de ses subdivisions, qui retracent l'activité du ou desdits groupes.

2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4 bis des présents statuts, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 46 bis : Révision

La coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;
- le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ;
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les dits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport

aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière..

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 39-1 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

Article 48 : Excédent et excédent réparti

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités ou des établissements publics qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.
2. L'excédent réparti est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé et suivant les modalités prévues ci-dessous :

Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent réparti afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49 : Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 bis. – La Révision Coopérative

1. La coopérative se soumet tous les 5 ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration et le directeur les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
 - refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
 - ou en cas de refus de se soumettre à la révision.
2. Dans le cadre des opérations réalisées avec des tiers non associés, la coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 50 : Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer ».

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L.521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- la copie du document présenté lors de l'assemblée générale prévus au III de l'article L 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

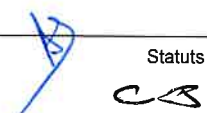
2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoit une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article L 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2 du même code.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1^{er} des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.



Article 51 : Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'Agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52 : Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.
2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.
4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53 : Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.
3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54 : Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55 : Responsabilité financière des associés

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.
2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

Pour l'activité de groupement d'employeurs, les associés coopérateurs sont solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires, sous réserve des règles de répartition suivantes :

La responsabilité solidaire encourue par chaque associé coopérateur est limitée au montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire pour l'activité de groupement d'employeurs.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

3. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales à avantages particuliers qu'il détient, est limitée au montant des parts souscrites.

Article 56 : Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiées dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57: Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58 : Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8-II du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59 : Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60 : Établissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.